

ROLES ET OBLIGATIONS DES ENCADRANTS ET EDUCATEURS

Cette fiche a été élaborée dans le but de définir les rôles et comportements attendus par les encadrants et éducateurs œuvrant dans les dispositifs et actions de la FFSNW.

- ⇒ **Les encadrants et éducateurs renouvèlent, chaque année, leur licence auprès de la FFSNW.**
- ⇒ **Les encadrants doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'administration du Ministère en charge des Sports et doivent remplir les conditions d'honorabilité.**
- ⇒ **Ils sont identifiés parmi les encadrants et éducateurs pouvant intervenir lors des actions organisées sous l'égide de la FFSNW.**
- ⇒ **La FFSNW organise exclusivement des regroupements, des stages ou des participations à des compétitions sans hébergement de mineurs.** A ce titre, les encadrants et éducateurs doivent veiller et contrôler la récupération des mineurs par un représentant légal à la fin des entraînements, regroupements et temps de compétition.

Principes généraux :

- Pour qu'ils puissent être sollicités lors de la saison, ils doivent souscrire et payer, auprès de la FFSNW, une licence de l'année avec la bonne extension.
- Ils s'engagent à respecter les décisions de l'équipe d'encadrement fédérale (DTN) concernant les choix sportifs, techniques, tactiques et de fonctionnement concernant l'équipe et les sportifs.
- Ils reconnaissent avoir pris connaissance et accepter les règles, objectifs et modalités de fonctionnement instaurés par la FFSNW pour l'accompagnement des athlètes, les regroupements, les stages et les compétitions dans le cadre de l'accès au haut niveau et de la haute performance sous l'égide de la FFSNW.
- Pour toute blessure ou élément perturbant, ils devront transmettre au cadre technique référent toutes les informations utiles nécessaires dès que possible.
- Ils s'engagent à soumettre au responsable de la performance de la discipline en charge des regroupements, stages et participations aux compétitions, qui les traitera, tous problèmes sportifs ou extra-sportifs.

Règlementation applicable aux éducateurs sportifs :

⇒ Obligation de qualification

Les éducateurs sportifs sont des personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive. L'obligation de qualification s'applique aux éducateurs exerçant leur activité contre rémunération. Elle ne s'applique en revanche pas pour certains fonctionnaires, enseignants ou stagiaires dans le cadre de leur mission (articles L. 212-1-I et L. 212-3 du code du sport). Les éducateurs sportifs peuvent exercer leur activité au sein d'une association, d'un club, d'une entreprise, d'une collectivité ou en tant que travailleurs indépendants, etc.

⇒ Obligation d'honorabilité

Les éducateurs sportifs sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle pour la personne concernée. Cette incapacité de droit s'applique de manière automatique à tout individu faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou mesures sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer. Il appartient aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP), qui vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité, de notifier le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

⇒ Obligation de déclaration

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la DDCS ou DDCSPP de son principal lieu d'exercice.

Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité décrites plus haut. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>

⇒ Carte professionnelle

La DDCS(PP) instruit le dossier de l'éducateur sportif et lui délivre une carte professionnelle après avoir vérifié :

- Les conditions d'exercice de son diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport) ;
- Son honorabilité (article L. 212-9)
- L'absence de mesure d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer (article L. 212-13) ;
- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-179).
- L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.

⇒ Cas des éducateurs bénévoles

Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration.

Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification mais à la détention d'un diplôme fédéral délivré par la FFSNW.

⇒ Sanctions pénales et mesures administratives

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (Article L. 212-8 du code du sport).

Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions. Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (Article 212-13 du code du sport).

⇒ Textes de référence

Code du sport : articles L. 212-1 à L. 212-14, R. 212-1 à R. 212-6 et R 212-85 à R. 212-87, annexe II-1 de l'article A. 212-1.